

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 13

I. – Après le mot :

« code »,

supprimer la fin de l'alinéa 8.

II. – En conséquence, après le même alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Ou lorsque le contribuable a déjà fait l'objet lors d'un précédent contrôle de l'application des majorations mentionnées aux 1° et 2° du présent I et au présent 3° ou d'une plainte de l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend faire de la récidive en matière de fraude fiscale une condition suffisante pour qu'un dossier soit transmis au procureur de la République par l'administration.